



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 184 du 03 août 2021

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un drainage agricole sur la commune de Montigny-lès-Cherlieu

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment les dispositions 2-01 concernant les mesures Éviter-Réduire-Compenser et 6B-04 concernant la préservation des zones humides ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 02 octobre 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le GAEC Jannel-Maitrot représentée par Monsieur Bruno JANNEL, enregistré sous le n° 70-2020-00575 et relatif au projet de drainage agricole sur la commune de Montigny-lès-Cherlieu ;
- VU** la première demande de compléments en date du 26 novembre 2020, demandant notamment la réalisation d'une caractérisation de la présence/absence de zones humides ;
- VU** la note complémentaire fournie par mail le 18 décembre 2020 par le bureau d'étude ATMO drainage suite à la demande de compléments datée du 26 novembre 2020 ;
- VU** la deuxième demande de compléments en date du 19 janvier 2021 demandant une nouvelle fois la réalisation d'une caractérisation de la présence/absence de zones humides avec application de la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008 ;

VU la note complémentaire fournie par mail le 23 février 2020 par le bureau d'étude ATMO drainage suite à la demande de compléments datée du 19 janvier 2021 ;

VU la visite conjointe OFB-DDT sur le secteur du projet en date du 30 avril 2021 ;

VU la troisième demande de compléments en date du 26 juin 2021, demandant une nouvelle fois la réalisation d'une caractérisation de la présence/absence de zones humides avec application de la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008 ;

VU la note complémentaire du bureau d'étude ATMO drainage et reçue le 16 juillet 2021 par la Direction départementale des territoires faisant suite à la demande de compléments datée du 26 juin 2021 ;

Considérant que la zone de projet présente des points bas et des mouilles et que les sondages pédologiques réalisés par l'OFB lors de la visite du 30 avril 2021 présentent des horizons rédoxiques ;

Considérant que, de ce fait, la présence de zones humides dans l'emprise du projet de drainage est avérée ;

Considérant que la préservation des zones humides fait partie de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L.211-1 et que la caractérisation des éventuelles zones humides sur la surface d'emprise du projet est un préalable nécessaire à tous travaux en milieu humide ;

Considérant que le pétitionnaire, malgré les trois demandes de compléments en date du 26 novembre 2020, 19 janvier 2021 et 26 juin 2021, n'a pas fourni d'étude conforme aux arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 pour définir l'emprise de la zone humide sur le secteur de projet ;

Considérant qu'à ce jour la surface exacte de zones humides impactées n'est pas établie et que par voie de conséquence, la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas satisfaisante ;

Considérant que le projet en l'état est incompatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment les dispositions 2-01 et 6B-04 ;

Considérant que de ce fait, il doit être fait opposition au dossier de déclaration déposé par le GAEC Jannel-Maitrot concernant la réalisation d'un drainage agricole sur la commune de Montigny - lès - Cherlieu ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC Jannel-Maitrot concernant la réalisation d'un drainage agricole sur la commune de Montigny-lès-Cherlieu .

Article 2 : Voie et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montigny-lès-Cherlieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montigny - lès - Cherlieu, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'Etat, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montigny-lès-Cherlieu.

Fait à Vesoul, le **- 3 AOUT 2021**

Le Directeur départemental des territoires



Thierry PONCET